SMICTOM D'ALSACE CENTRALE

Le 06 février 2006

NOTE TECHNIQUE

Objet : Informations relatives à l'organisation de la collecte et du traitement des ordures ménagères au sein du SMICTOM d'Alsace Centrale.

ARTICLE 1 - Organisation générale du service de collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés.

Le SMICTOM d'Alsace Centrale a pour vocation unique d'assurer l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés (définis à l'article 2) sur l'ensemble du territoire des 89 Communes d'Alsace Centrale, dans un objectif de valorisation des matériaux par recyclage, compostage ou incinération.

Les déchets ménagers et assimilés doivent être présentés dans les récipients mis à disposition et selon les conditions prévues par le SMICTOM (articles 3, 4, 5 et 6).

Le SMICTOM détermine les modalités de collecte selon des secteurs géographiques : jours de collecte, itinéraires et selon le type de collecte : fractions recyclable et résiduelle (article 7).

L'enlèvement des déchets est assuré selon le respect des conditions techniques et de sécurité dans les voies publiques ou autres (articles 8,9 et 10) accessibles aux véhicules.
Le SMICTOM se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières.

Le SMICTŒA organise aussi un service d'enlèvement des objets encombrants selon des conditions particulières (article 11).

En dehors des modalités de collectes prévues par te SMICTOM, il est interdit de déposer sur la voie publique, de comme de nuit, des déchets ménagers dont la nature ou le conditionnement compromettraient la salubrité publique. Tout dépôt sera passible de poursuites pénales conformément aux articles R632-1 et R635-8 du Nouveau Code Pénal.

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers concernés par le service de collecte, occupant une propriété (agglomération de

Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères d'Alsace Centrale
2, rue des Vosges - - 67750 SCHERWILLER
Tél. : 03.88.92.27.19 - Fax : 03.88.92.27.01 - Messagerie : courrier@smictom-alsacecentrale.fr
N°SIRET : 256 702 960 00012 - Code APE : 900B

parcelles formant une unité économique indépendante) en tant que propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire et aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire du SMICTOM.

ARTICLE 2 - Définition des déchets ménagers et assimilés.

Article 2-1 Définitions

Le SMICTOM D'ALSACE CENTRALE a pour vocation unique la collecte et te traitement des déchets ménagers et assimilés sur te territoire défini en annexe (annexe 1 : liste des communes).

2-1-1 Les déchets ménagers.

Les déchets ménagers sont des déchets résultant de t'activité quotidienne des familles pour se nourrir, se loger et s'habiller. Les déchets venant de l'entretien ordinaire de petits jardins d'agrément sont également compris. Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

2-1-2 Les déchets assimilés.

Les déchets assimilés proviennent des établissements artisanaux, commerciaux, industriels, administratifs de services, et tout autre producteur de déchets (exploitant agricole...) et doivent être assimilables aux déchets ménagers. En fonction de leur nature et des quantités produites ils doivent pouvoir être collectés dans les récipients mis à disposition et traités sans sujétions • techniques particulières et sans risques pour tes personnes et l'environnement. Selon ses limites de compétences, les moyens à mettre en œuvre et les process de traitement, le SMICTOM détermine si tes dispositifs de mise à disposition de récipients, de collecte et de traitement sont compatibles avec la demande émanant de l'activité commerciale, artisanale, administrative, industrielle ou de service. Dans le cas contraire le demandeur devra s'orienter vers des prestataires spécialisés.

Article 2-2 Limites d'acceptation.

Ne sont pas compris dans les déchets ménagers et assimilés :

- les gravats, déchets verts volumineux ou en quantité importante, les déchets volumineux ou encombrants (en ferraille ou en bois).
- les déchets toxiques ou spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être collectés ni éliminés par les voies classiques prévues pour tes déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement
- les déchets provenant d'activités de soins : hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, laboratoires, vétérinaires, cabinets médicaux, abattoirs ainsi que les cadavres d'animaux.

ARTICLE 3 - Mise à disposition des récipients.

Les récipients sont mis à disposition gratuitement par le SMICTOM et restent ta propriété du SMICTOM.

Seuls les récipients mis à disposition par le SMICTOM sont autorisés pour la collecte des déchets ménagers ou assimilés. L'utilisation d'autres contenants est interdite sauf dans te cas d'une autorisation ponctuelle et dans les conditions données par le SMICTOM.
Les bacs de collecte sont affectés à une adresse et ne doivent en aucun cas être déplacés par les occupants à une autre adresse.

Les occupants ou les propriétaires des immeubles devront réceptionner leurs bacs à l'adresse concernée par l'équipement. A ce moment les consignes d'utilisation leur sont données (article 4).

Les bacs pourront être identifiés à l'aide d'un numéro ou d'un code barre ou tout autre dispositif permettant de gérer des informations par adresse de collecte.

Le choix des volumes ainsi que le nombre de bacs sont déterminés par le SMICTOM en fonction des types et de la fréquence de collecte, du nombre d'occupant(s) de l'adresse, de l'activité ainsi que des caractéristiques des locaux et de leur accessibilité.

Le SMICTOM se réserve te droit de changer les dotations en bacs selon la configuration de l'adresse et/ou pour des raisons de sécurité.

Dans le cas d'immeubles collectifs (à partir d'une adresse de deux logements) les récipients mis à disposition des occupants d'une adresse seront des récipients collectifs dont l'utilisation sera partagée par l'ensemble des habitants. Le SMICTOM ne procédera pas à l'équipement individuel des logements.

Dans te cas des immeubles neufs, lors de ta demande de permis de construire, les locaux poubelles doivent être dimensionnés pour prévoir le stockage des récipients prévus par le SMICTOM.

Toute demande d'équipement en bacs devra être adressée au SMICTOM soit par téléphone, soit par écrit (fax, courrier ou par courriel : courrier@smictom-alsacecentrale.fr).

Tout changement dans la composition du foyer ou d'occupant (propriétaire ou locataire), ainsi que la destruction, la construction ou la modification d'un immeuble doivent être signalés sans délai par écrit au SMICTOM. Si nécessaire, un réajustement de la dotation est effectué.

Les établissements artisanaux, commerciaux, industriels, administratifs et de services doivent adresser toute demande de réajustement par écrit (fax, courrier ou par courriel : courrier@smictom-alsaceceatrale.fr) au SMICTOM.

ARTICLE 4 - Consignes d'utilisation.

Il est interdit d'affecter un récipient à un immeuble autre que celui pour lequel il est prévu et d'en faire une autre utilisation. Les travaux d'aménagement destinés au stockage des bacs ainsi qu'à leur déplacement jusqu'au lieu de collecte sont à la charge des propriétaires d'immeuble.

Dans le cadre de l'organisation actuelle des collectes, les consignes d'utilisation sont les suivantes :

- pour tes bacs verts
  - sont à y déposer
  - les restes de repas
  - les litières d'animaux
  - les absorbants (mouchoirs, essuie tout, couches culottes...)
  - les végétaux de petite taille et en petite quantité
  - les papiers gras
  - les bouteilles d'huile végétale
  - les barquettes en plastique et en polystyrène
  - les petits emballages non recyclables (pot de yaourt, bac de glace)
  - les emballages non vidés de leur contenu
- pour les bacs bruns - sont à y déposer en vrac et vidés de leur contenu :
  - les cartons d'emballages
  - les papiers propres (journaux magazines, revues, feuilles de papier).
  - les briques alimentaires
  - les bouteilles en plastique et les flacons en plastique vides ayant contenu des liquides alimentaires ou ménagers
  - les emballages métalliques : boîtes de boisson, boîtes de conserves, aérosols vides et barquettes.
  - les films et sachets en plastique.

Le poids des récipients ne doit pas provoquer une entrave à la collecte. Les déchets ne devront pas déborder et le couvercle du bac doit pouvoir se fermer sans effort. En aucun cas, le contenu pourra être tassé soit par pression ou par mouillage. Les déchets volumineux (dans le respect des consignes données ci dessus) doivent être pliés. Il est interdit de verser des cendres chaudes ou tout autre déchet incandescent dans les bacs.

Si les consignes précédentes ne sont pas respectées, le SMICTOM se réserve la possibilité de ne pas effectuer la collecte des récipients. Dans ce cas, afin de pouvoir présenter son récipient à la collecte, l'utilisateur doit rectifier le(s) erreur(s) de tri en les retirant, et en les dirigeant vers les bonnes filières de traitement (via le SMICTOM ou les prestataires spécialisés). En cas de questions, l'utilisateur peut s'adresser au SMICTOM. Le SMICTOM se réserve la possibilité d'effectuer à tout moment des contrôles des bacs de collecte.

De plus, si le contenu présente un caractère dangereux pour les personnes (usagers, agents de la collecte ou du centre de tri) pour le process ou pour l'environnement, le SMICTOM se réserve le droit d'arrêter la collecte (retrait des récipients et arrêt du service) et de porter plainte notamment sur la base de l'article 1.121-3 du Code Pénal.
Le SMICTOM se réserve la possibilité de changer les consignes de tri données ci-dessus dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

Entretien et remplacement
L'entretien (nettoyage et désinfection) des récipients doit être effectué par l'utilisateur. L'état de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des récipients. Le nettoyage ne doit pas se faire sur la voie publique.
Les utilisateurs des bacs sont responsables des détériorations lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions de ce règlement. Dans ce cas, le SMICTOM remplace le(s) bac(s) et le coût est facturé au propriétaire de l'immeuble.

Si l'usure est normale, les bacs sont remplacés gratuitement. De même en cas de vol ou de détérioration causés par un tiers, l'utilisateur, en fournissant un dépôt de plainte, pourra faire remplacer ses bacs gratuitement.

ARTICLE 5 - Collecte du verre.

Le verre ne doit être déposé ni dans les bacs verts ni dans les bacs bruns. Il doit être rapporté aux bornes d'apport volontaire entre 7h et 20 heures pour limiter les nuisances sonores. Il est interdit de déposer des déchets à côté des conteneurs à verre.

ARTICLE 6 - Interdiction de chiffonnage.

Il est interdit d'étendre le contenu des poubelles sur la voie publique. Toute fouille dans tes récipients présentés sur la voie publique est interdite.

ARTICLE 7 - Conditions de collecte des récipients.

Les fréquences et les jours de collecte
Les fréquences et les jours de collecte sont fixés et peuvent être modifiés par le SMICTOM selon les nécessités du service. En cas de jour férié, un rattrapage est prévu. Dans le cas d'un jour férié dans la semaine, le planning de rattrapage est le suivant :

- si le jour férié est un lundi ou un mardi : le rattrapage se fait le samedi de la semaine précédente
- si le jour férié est un mercredi, jeudi ou le rattrapage se fait le samedi de la semaine en cours.
- En cas de succession de jours fériés (période de fin d'année, mois de mai), le SMICTOM établira un planning de rattrapage qui sera communiqué aux utilisateurs du service par l'intermédiaire de la presse ainsi que par les relais des Communautés de Communes et des communes.

Présentation des récipients
Les récipients doivent être présentés sur la voie publique pour le jour de collecte du(des) bac(s) concerné(s) dès 4h45 du matin. Ils doivent être accessibles en limite de voie publique ou sur les trottoirs publics de manière à ne pas gêner le passage des piétons. Ils doivent être rentrés après le passage des équipes de collecte.

Dans le cas des immeubles collectifs ou des points de regroupement de bacs, la présentation des bacs sur la voie publique ne doit pas poser de problème de sécurité pour les usagers qui empruntent ta voie publique.
Aussi, sous réserve que les conditions de sécurité l'imposent, il est proposé pour les municipalités pour tes usagers de prendre contact avec le SMICTOM afin d'étudier la possibilité de en œuvre une solution adaptée à la configuration particulière du site.

ARTICLE 8 - Accessibilité des voies et des aires de retournement.

Pour pouvoir assurer la collecte des récipients, tes voies doivent être accessibles de manière à ne pas présenter de risque en matière de sécurité et à de ne pas demander la mise en œuvre d'organisation particulière.

L'accès aux voies publiques et aux aires de retournement doit être possible et facilité dans le cas de conditions de circulation difficiles rencontrées en période hivernale (verglas, neige) ou lors de travaux, voire même d'incident (type déversement d'huile...). Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, le SMICTOM peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire et la Communauté de Communes sont immédiatement avertis.
En cas de travaux réalisés dans une commune, le SMICTOM doit être informé de la nature et de la durée de ces derniers afin de définir si la collecte peut continuer à être réalisée. Dans le cas contraire (voies non accessibles au vu de la nature du chantier), la commune informe ses riverains de La nécessité d'avancer leurs récipients aux voies les plus proches desservies par le SMICTOM et ce pendant la durée des travaux.

De manière générale, tes voies étroites, en pente ou à flanc de montagne devront être sécurisées. Si le SMICTOM estime que les conditions de sécurité ne sont pas remplies la collecte ne peut pas être réalisée. Dans ce cas, les récipients sont à présenter sur la voie publique la plus proche desservie par le SMICTOM. Un point de regroupement peut être aménagé.

De même, le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des bennes de collecte. En cas contraire le SMICTOM peut être contraint de suspendre voire même d'arrêter la collecte.

ARTICLE 9 - Les voies en impasse.

Afin de respecter la réglementation en vigueur (recommandations de la CRAM, article 1.230-2 du Code du travail), le SMICTOM ne procède pas à la réalisation de marche arrière pour la collecte des voies.
Pour permettre ta desserte des voies en impasse, une aire de retournement doit être aménagée à l'extrémité de la voie (ou à un autre niveau de celle-ci). Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les dimensions des véhicules. Dans ce cas, il est demandé de prendre contact impérativement avec te service Collecte du SMICTOM.
Pour la réalisation du demi-tour, la marche arrière correspondant à cette manœuvre ne devra pas dépasser 15 mètres. Dans le cas d'absence d'aire de retournement ou d'impossibilité d'y effectuer une manœuvre de demi-tour (problème de dimensionnement, de mauvais stationnement...), tes usagers Gevront leurs bacs pour les jours de collecte jusqu'à la voie desservie par le SMICTOM. Un aménagement de type point de regroupement sous forme de bacs collectifs pourra être également mis en place.

ARTICLE 10 - Les voies privées.

Les conditions d'utilisation de ce type de voies par les équipes de collecte sont tes suivantes

- largeur : pour une voie à sens unique, elle doit être au minimum de 3 mètres ;
- le rayon de courbure ne doit pas être inférieur à 10,5 mètres ;
- les pentes seront inférieures à 12% pour le tronçon où la benne circule et de 10 % à l'endroit où elle doit s'arrêter,
- la voie doit supporter une charge de 26 tonnes ou de 19 tonnes selon le type de véhicule.

L'accès des véhicules dans les voies privées ne se fera qu'après validation de ces critères et après accord écrit de l'ensemble des propriétaires. En cas de difficulté ou d'incident te SMICTOM pourra décider d'arrêter de circuler sur ce type de voie. Dans ce cas les bacs seront à présenter en bordure de voie publique desservie.

Il est à noter que la circulation sur des parkings ou la circulation sur le domaine privé du type voie de copropriété ne sera pas acceptée.

ARTICLE 11 - Collecte des objets encombrants

Le SMICTOM met à disposition des usagers :

- les déchetteries. Pour toutes informations (localisation, horaires d'ouverture, modalités d'acceptation pour les artisans commerçants, nature et quantité de déchets acceptés) les services du SMICTOM sont à votre disposition au 03.88.92.27.19
- le Numéro vert 0800.80.41.75 (Uniquement pour les particuliers). Selon la nature et la quantité d'objets encombrants une solution adaptée est proposée. Elle correspond soit à une orientation en déchetterie soit à la proposition d'un enlèvement à domicile. Dans ce cas, les consignes de collecte (lieu de présentation et nature des déchets acceptés) sont données à l'usager.

ARTICLE 12 - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA COMMUNE DE DIEBOLSHEIM.

Les bacs verts sont collectés tous tes mercredi.
Les bacs bruns sont collectés tous mes 15 jours en semaine paire le lundi.

Dans le cas d'un accroissement de la population au sein de la commune de Diebolsheim, le Smictom d'Alsace Centrale sera en mesure de collecter et traiter l'augmentation du volume des déchets.